



VILLE DE BEAUMONT-SUR-OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
BEAUMONT-SUR-OISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2021-028

en date du 11 juin 2021

OBJET : INSTAURATION DE CARTES DE RESIDENTS AUX ABORDS DU LAC DES CEMENTS DU 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE

Le Maire de la Ville de BEAUMONT-SUR-OISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213.1 et L 2213.2,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu les dispositions du Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et ses versions actualisées,

Vu l'arrêté n°2019-025 du 11 juin 2019 portant instauration de zones de stationnement réglementé sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune de Beaumont-sur-Oise,

Considérant une réponse du Ministère de l'Intérieur (question écrite n° 12639 – réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 21/05/2015), qu'un arrêté municipal qui institue des zones de stationnement réglementé peut faire la distinction entre les usagers riverains et ceux qui ne le sont pas.

Qu'ainsi, les riverains peuvent bénéficier d'une dérogation aux restrictions de stationnement. Que toutefois, une telle dérogation doit être justifiée par les circonstances locales et respecter la destination initiale de l'arrêté,

Considérant le stationnement anarchique occasionné sur la période estivale aux abords du lac des ciments de Beaumont-sur-Oise et les nuisances subies par les riverains, nuisances occasionnées par les personnes qui pénètrent illégalement sur la propriété privée du lac,

Considérant que pour ces raisons et afin de faciliter le stationnement des riverains, ces derniers peuvent être autorisés à stationner leur véhicule, sans limitation de durée, dans leur secteur de résidence et selon les modalités définies dans le présent arrêté,

Considérant que la facilitation du stationnement des riverains du strict intra périmètre participe également à la protection de l'environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit de modes de déplacement alternatifs.

Considérant qu'un article relatif à la verbalisation des contrevenants doit être ajouté à l'arrêté n° 2020-059 du 21 août 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les habitants de Beaumont-sur-Oise domiciliés dans les rues ci-dessous de la ville pourront prétendre à l'obtention de cartes « Résident » pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre:

RUES	Numéros
Rue de l'Isle Adam	1 - 350
Rue Duquesnel	351 - 700
Avenue Anatole France	701 - 830
Rue Nicolas Paquet	831 - 845
Allée de la Falaise	846 - 865
Rue Henri Padeloup	866 - 890
Avenue Carnot	891 - 1090
Rue Jean Zay	1091 - 1190
Allée du Saint Père	1191 - 1205
Rue de la Croix des Bannis	1206 - 1325
Rue de la Ferme de Mours	1326 - 1365
Avenue de la Division Leclerc	1366 - 1475
Allée des Mouettes	1476 - 1500
Sente de la gendarmerie	1501 - 1525
Avenue des Hirondelles	1526 - 1555
Avenue du Nid Familial	1556 - 1625
Allée des Rossignols	1626 - 1640
Allée des Mésanges	1641 - 1665
Avenue de Président Wilson	1666 - 1690

Allée des Fauvettes	1691 - 1698
Allée des Cygnes	1699 - 1719

ARTICLE 2:

Deux cartes « Résident » seront autorisées par domicile ainsi que deux cartes de « Visiteur » par domicile.

ARTICLE 3:

La carte « Résident » et la carte « Visiteur » ne seront éligibles que pour les véhicules de moins de 3 tonnes 5.

La carte « Résident » et la carte « Visiteur » devront impérativement être placées derrière le pare-brise et correspondre à l'immatriculation du véhicule concerné sinon ce dernier n'est pas valide et la position du disque est obligatoire.

La carte devra être visible distinctement par tout observateur placé devant le véhicule. Il sera interdit de falsifier, copier ou prêter sa carte « Résident » sous peine d'annulation de celle-ci. La carte « Résident » sera personnelle et non cessible, elle sera valable durant une année civile pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre et pourra être renouvelée sur demande sous réserve des conditions précitées.

Elle devra être restituée en cas de déménagement ou remplacée en cas de changement d'immatriculation.

La mairie se réservera le droit de modifier à tout moment les modalités de son attribution et utilisation ou de la supprimer.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article

R610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} Classe (article 131-13 du Code Pénal)

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DIFFUSION :

La Gendarmerie Nationale de Persan,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
Le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Beaumont sur Oise,
Le Directeur Général des Services de la Ville,
La Directrice des Services Techniques Municipaux,
Le Responsable de la Police Municipale,
La Directrice du syndicat Tri-Or,
Le Responsable de la société Sépur,

Ainsi que tous les agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Michel APARICIO
Maire de Beaumont-sur-Oise